

•

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**NOUVELLE-CALEDONIE**

----

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Nouméa, le 24 mai 2002

**AVIS N°15/2002**  
**RELATIF AU PROJET DE DELIBERATION**  
**CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME**

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 22 avril 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au *projet de délibération concernant l'exercice de la profession de sage-femme*,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 Mai 2002,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 24 Mai 2002, les dispositions dont la teneur suit :

## I – PRESENTATION DU PROJET DE DELIBERATION

Le présent projet de délibération vise, par le cadre réglementaire qu'il offre, c'est-à-dire les conditions, les règles d'exercice, les principes déontologiques et l'organisation de la profession, à répondre à l'attente et à la demande pressante des sages-femmes, sachant que la réglementation en vigueur les régissant date de l'année 1952.

Elaboré en liaison avec les services provinciaux, ce projet tient compte, de par les dispositions qu'il contient, de l'exercice particulier de la pratique des soins dans les centres médicaux publics hors Nouméa et « Grand Nouméa ».

Ainsi, les sages-femmes employées dans ces centres peuvent être autorisées à pratiquer certains actes énumérés à l'article 15 du projet. La délivrance de cette autorisation reste soumise à des conditions sécuritaires mais le texte laisse le libre choix aux intéressés de solliciter l'avis d'autres autorisations.

En matière d'organisation, ce projet institue un conseil de l'ordre des sages-femmes de Nouvelle-Calédonie, garant de l'honneur et de l'indépendance de cette profession.

Enfin, les règles déontologiques basées sur les principes du code de déontologie des sages-femmes définissent les devoirs de ces personnels et complètent le cadre réglementaire proposé, qui s'inscrit dans les orientations et actions de santé publique en faveur de la mère et de l'enfant.

## II – OBSERVATIONS

Dans le cadre de l'aide au développement de la profession de sage-femme, **le Conseil Economique et Social signale** tout d'abord qu'une première version de ce projet de texte avait été élaborée en 1994.

**Le Conseil Economique et Social constate** que le présent projet de délibération reprend globalement les mêmes dispositions qui s'appliquent à la métropole.

**Le Conseil Economique et Social souligne** que seul l'article 15 est véritablement spécifique à la Nouvelle-Calédonie, sachant qu'il vise à augmenter les compétences médicales des sages-femmes, profession certes médicale mais limitée dans son exercice. **Le Conseil Economique et Social explique** que ladite disposition implique désormais l'exercice, hors Nouméa et « Grand Nouméa » et dans les structures publiques, d'un certain nombre d'actes médicaux, qui sont il est vrai déjà réalisés en partie mais de façon illégale (exercice illégal de la médecine en dehors de la responsabilité de l'acte lui-même). **Le Conseil Economique et Social précise** que si les dispositions de l'article 15 étaient rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, la sage-femme ne serait plus sous le coup d'une sanction d'exercice illégal de la médecine (qui est une sanction pénale), mais relèverait des autorités judiciaires ou administratives. **Le Conseil Economique et Social observe** en outre que certaines sages-femmes travaillent en toute illégalité, sachant que certaines d'entre elles ne sont inscrites aujourd'hui à aucun conseil de l'ordre. De fait, **le Conseil Economique et Social tient à**

insister sur le fait que les sages-femmes ont obligation de s'inscrire d'une part, au registre de l'ordre et de renouveler d'autre part, le paiement de leur cotisation.

Parallèlement à cette délibération, **le Conseil Economique et Social note** qu'il est prévu d'élaborer un projet d'arrêté sur les modalités d'élection et d'organisation du conseil de l'ordre. **Le Conseil Economique et Social insiste** à cet égard sur le fait que la chambre de discipline est une juridiction qui relève de la compétence de l'Etat et qu'elle a été mise en place par ce dernier par une ordonnance de juin 2000. **Le Conseil Economique et Social rappelle** en effet qu'il était jusqu'à présent impossible d'envisager la mise en place d'un conseil de l'ordre local, indépendant de l'ordre des médecins.

Bien qu'il existe des dérogations légales notamment pénales (article 226 du Code pénal) qui répondent à la loi, **le Conseil Economique et Social met** en lumière le principe général qui est celui du secret médical. **Le Conseil Economique et Social ajoute** que l'article 71 de ce projet (« La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille ») fait référence, et de manière générale, aux affaires matérielles, sachant que les sages-femmes ne prêtent pas le serment d'Hippocrate.

A titre d'information, **le Conseil Economique et Social indique** que 64 sages-femmes exercent leur profession en Nouvelle-Calédonie soit :

- 20 en Province (11,5 dans le Nord, 3,5 dans le Sud, 5 dans les Iles Loyauté),
- 26 au Centre Hospitalier Gaston Bourret,
- 17 libéraux,
- 1 salarié.

A l'heure actuelle, **le Conseil Economique et Social informe** qu'une douzaine d'étudiants-sages-femmes sont en formation, une formation uniquement dispensée en métropole et qui s'échelonne sur quatre années. **Le Conseil Economique et Social tient** à signaler que la première année pourra désormais s'effectuer localement dans le cadre de l'instauration en Nouvelle-Calédonie de la première année de médecine. Il est en effet évalué entre 3 et 5 le besoin annuel de sages-femmes pour le renouvellement de la profession.

**Le Conseil Economique et Social constate** que la grille salariale des sages-femmes a été revalorisée en 1992, ces dernières étant passées de cadre B à cadre A.

**Le Conseil Economique et Social observe** enfin que le coût de la consultation d'une sage-femme est de 2.000 FCFP.

### III - PROPOSITIONS

**Le Conseil Economique et Social propose** de supprimer dans le projet de délibération les termes de hors Nouméa et de « Grand Nouméa », mais de conserver l'application de ce présent texte dans les structures publiques.

**Le Conseil Economique et Social estime** en outre préférable que la fixation du montant des cotisations obligatoires à l'ordre (Chapitre II - Organisation de la profession de sage-femme, Section II - Le conseil de l'ordre des sages-femmes de Nouvelle-Calédonie, article 22 et Section IV – Cotisations, article 29) soit intégrée dans le règlement intérieur futur de ce dernier plutôt que dans la délibération.

## **IV CONCLUSION**

Sous réserve des observations et des propositions émises, **le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de délibération tel que proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au regard de la corrélation évidente entre l'accroissement du nombre de sages-femmes et la diminution de la mortalité prénatale, mais également du rôle important d'intermédiaires de ces dernières dans le cadre de la médecine de proximité.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**LE PRESIDENT**

**Hélène BURANI**

**Bernard PAUL**